

R E C V E I L

DES EDITS,
DECLARATIONS,

A R R E S T S,

E T

A V T R E S P I E C E S

*concernant les Duels &
Rencontres.*

A P A R I S,

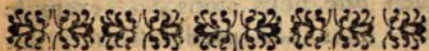
Par SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY,
Imprimeur du Roy.

M. D C. L X I X.

Avec Privilege de Sa Majesté.

~~cés fait & parfait aux coupables, jusques à Sentence diffinitive inclusivement; sauf l'exécution s'il en est appellé, & de la diligence qu'ils y auront apporté, qu'ils seront tenus en certifier aussi la Cour. Et enjoine à tous nos Officiers de tenir la main à l'exécution desdits Edits, à peine d'en répondre en leurs noms. Fait en Parlement le vingtième Mars mil six cens quarante six.~~

~~Signé, DV TILLET.~~



*EDIT DV ROY CONTRE
les Duels & Rencontres.*

Donné à Paris au mois de Septembre
1651.

*Verifié en Parlement, le Roy y séant,
audit mois & an.*

L O V I S par la grace de Dieu Roy
de France & de Navarre, A tous
presens & à venir, Salut: Nous esti-
mons ne pouvoir plus efficacement

attirer les graces & benedictions du Ciel sur Nous & sur nos Etats, qu'en commençant nos actions, à l'entrée de nôtre Majorité, par une forte & severe opposition aux pernicious desordres des Duels, & combats par rencontres, dont l'usage est non seulement contraire aux Loix de la Religion Chrétienne & aux nôtres, mais tres-préjudiciable à nos Sujets, & spécialement à nôtre Noblesse, dont la conservation nous est aussi chere, qu'elle est importante à l'Etat. Et bien que nous aions, à l'exemple des Rois nos prédecesseurs, fait tout nôtre possible depuis nôtre avènement à cette Couronne, pour reprimer un mal, dont les effets sont si funestes au general & aux principales familles de nôtre Royaume, aiant par divers Edits, Déclarations & Reglemens, & sous de notables peines, prohibé tous les combats singuliers & autres entre nos Sujets pour quelque cause, & sous quelque prétexte qu'ils puissent estre entrepris: Neanmoins nos soins n'ont pas eû le succès que nous en esperions,

voiant

voïant avec un extrême déplaisir que par la longueur de la guerre que nous avons esté obligez de soutenir contre la Couronne d'Espagne, après avoir esté justement entreprise par le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere de glorieuse memoire, que Dieu absolve; ou par les mouvemens intestins arrivez depuis quelques années, que nous avons heureusement appeisiez; & encore par la douceur qu'il a convenu exercer pendant nôtre Minorité; cette licence s'est accruë à tel point, qu'elle se rendroit irremediable, si nous ne prenions une ferme résolution, comme nous faisons présentement, d'empêcher avec une justice tres-severe, & par toutes les voies raisonnables, les contraventions faites à nos Edits & Ordonnances en une matiere de si grande consequence. A ces causes, & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, où estoient la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, nôtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Or-

leans , nos tres-chers & tres-amez Cousins les Princes de Condé & de Conty , & autres Princes , Ducs, Pairs , & Officiers de nôtre Couronne , & principaux de nôtre Conseil; & après avoir examiné en icelui ce que nos tres-chers & bien-amez Cousins les Maréchaux de France , qui se sont assemblez plusieurs fois sur ce sujet par nôtre exprés commandement , nous ont representé des causes de cette licence, & des moïens de la réprimer , & faire cesser à l'avenir : Nous avons, en renouvelant les défenses portées par les Edits & Ordonnances des Rois nos prédecesseurs; & en y ajoutant ce que nous avons jugé nécessaire, sans néanmoins les révoquer, ny annuller : Dit, déclaré, statué, & ordonné ; disons , déclarons , statuons & ordonnons par nôtre présent Edit perpetuel & irrévocable, voulons & nous plaist ce qui ensuit.

I.

Premierement , Nous exhortons tous nos Sujets, & leur enjoignons

de vivre à l'avenir les uns avec les autres dans la paix, l'union, & la concorde nécessaire, pour leur conservation, celle de leurs familles, & celle de l'Etat, à peine d'encourir nôtre indignation, & de châtimement exemplaire : Nous leur ordonnons aussi de garder le respect convenable à chacun selon sa qualité, sa dignité & son rang, & d'apporter mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux pour prévenir tous differends, débats & querelles, notamment celles qui peuvent estre suivies des voies de fait; de se donner les uns aux autres sincerement & de bonne foy tous les éclaircissemens nécessaires sur les plaintes & mauvaises satisfactions qui pourront survenir entr'eux, & d'empêcher que l'on ne vienne aux mains en quelque maniere que ce soit : Déclarans que nous réputerons ce procedé pour un effet de l'obeïssance qui nous est dueë, & que nous tenons plus conforme aux maximes du veritable honneur, aussi bien qu'à celles du Christianisme;

aucuns ne pouvans se dispenser de cette mutuelle charité, sans contrevenir aux Commandemens de Dieu aussi bien qu'aux nôtres.

II.

Et d'autant qu'il n'y a rien si honneste, ni qui gagne davantage les affections du public & des particuliers, que d'arrêter le cours des querelles en leur source: Nous ordonnons à nos tres-chers & bien-amez Cousins les Maréchaux de France, & aux Gouverneurs & nos Lieutenans generaux en nos Provinces, de s'employer eux-mêmes tres-soigneusement & incessamment à terminer tous les differends qui pourront arriver entre nos Sujets par les voies, & ainsi qu'il leur en est donné pouvoir par lesdits Edits & Ordonnances des Rois nos prédecesseurs: Et en outre nous donnons pouvoir à nosdits Cousins de commettre en chacun des Bailliages ou Senéchaufées de nôtre Royaume un ou plusieurs Gentilshommes selon l'étendue d'icelles, qui soient de qualité, d'âge & capacité requises pour re-

cevoir les avis des differends qui surviendront entre les Gentilshommes, Gens de guerre, & autres nos Sujets, les envoyer à nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux Gouverneurs, ou à nos Lieutenans generaux aux Gouvernemens de nos Provinces, lors qu'ils y seront presens: Et donnons pouvoir ausdits Gentilshommes qui seront ainsi commis, de faire venir pardevant eux, en l'absence desdits Gouverneurs, & nosdits Lieutenans generaux, tous ceux qui auront quelque differend, pour les accorder, ou les renvoyer pardevant nosdits Cousins les Maréchaux de France, au cas que quelqu'une des parties se trouue lezée par l'accord desdits Gentilshommes. Et pour cette fin nous enjoignons tres-expressément à tous Prevosts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exemts, Greffiers & Archers d'obeir promptement & fidelement, sur peine de suspension de leurs Charges, & de privation de leurs gages, ausdits

Gentilshommes commis sur le fait desdits differends, soit qu'il faille assigner ceux qui ont querellé, les constituer prisonniers, saisir & annoter leurs biens, ou faire tous autres actes necessaires pour empêcher les voies de fait, & pour l'execution des ordres desdits Gentilshommes ainsi commis; le tout aux frais & dépens des parties.

III.

Nous déclarons en outre que tous ceux qui assisteront ou se rencontreront, quoy qu'inopinément, aux lieux où se commettront des offenses à l'honneur, soit par des rapports ou discours injurieux, soit par manquement de promesse, ou paroles données, soit par démentis, coup de main, ou autres outrages, de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligez d'en avertir nos Cousins les Maréchaux de France, ou les Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces, ou les Gentilshommes commis par lesdits Maréchaux, sur peine d'estre réputez complices desdites offenses, & d'estre

poursuivis , comme y ayant tacitement contribué , pour ne s'estre pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaises suites. Voulons pareillement & nous plaist , que ceux qui auront connoissance de quelques commencemens de querelles & animositez , causées par des procès qui seroient sur le point d'estre intentez entre Gentilshommes , pour quelques interests d'importance , soient obligez à l'avenir d'en avertir nosdits Cousins les Maréchaux de France , ou les Gouverneurs, ou nos Lieutenans generaux en nos Provinces, ou en leur absence les Gentilshommes commis dans les Bailliages, afin qu'ils empêchent de tout leur pouvoir , que les parties ne sortent des voies civiles & ordinaires , pour venir à celles de fait.

IV.

Lorsque nosdits Cousins les Maréchaux de France, les Gouverneurs, ou nos Lieutenans generaux en nos Provinces , ou les Gentilshommes commis , auront eû avis de quelque differend entre les Gentilshommes,

& entre tous ceux qui font profession des armes dans nôtre Royaume, & Pais de nôtre obeissance, lequel procedant de parole outrageuse, ou autre cause touchant l'honneur, semblera devoir les porter à quelque ressentiment extraordinaire, nosdits Cousins les Maréchaux de France envoieront aussitost des défenses tres-expresses aux parties de se rien demander par les voies de fait directement ou indirectement, & les feront assigner à comparoir incessamment pardevant eux, pour y estre réglées. Que s'ils appréhendent que lesdites parties soient tellement animées, qu'elles n'apportent pas tout le respect & la déference qu'elles doivent à leurs ordres, ils leur envoieront incontinent des Archers des Gardes de la Connétable & Maréchaussée de France, pour se tenir près de leur personne, aux frais & dépens desdites parties, jusques à ce qu'elles se soient renduës pardevant eux. Ce qui sera aussi pratiqué par les Gouverneurs, ou Lieutenans généraux en nos Provinces

dans l'étendue de leurs Gouvernemens & Charges, en faisant assigner pardevant eux ceux qui auront querelle, ou leur envoiant de leurs Gardes, ou quelques autres personnes, qui se tiendront près d'eux, pour les empêcher de venir aux voies de fait: Et nous donnons pouvoir aux Gentilshommes commis dans chaque Bailliage, de tenir en l'absence des Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans generaux aux Provinces, la même procedure envers ceux qui auront querelle, & se servir des Prevosts des Maréchaux, leurs Lieutenans, Exemts, & Archers, pour l'execution de leurs ordres.

V.

Ceux qui auront querelle, estans comparus pardevant nos Cousins les Maréchaux de France, ou Gouverneurs, ou nos Lieutenans generaux en nos Provinces, ou en leur absence devant lesdits Gentilshommes, s'il apparoist de quelque injure atroce, qui ait esté faite avec avantage, soit de dessein prémédité, ou de gaieté de cœur: Nous voulons &

entendons que la partie offensée en reçoive une réparation & satisfaction si avantageuse, qu'elle ait tout sujet d'en demeurer contente ; confirmant entant que besoin est, par nôtre present Edit, l'autorité attribuée par les feus Rois nos tres-honorez Ayeul & Pere à nosdits Cousins les Maréchaux de France, de juger & décider par Jugement souverain, tous differends concernans le Point d'honneur & réparation d'offense ; soit qu'ils arrivent dans nôtre Cour, ou en quelque autre lieu de nos Provinces, où ils se trouveront ; & ausdits Gouverneurs ou Lieutenans generaux, le pouvoir qu'ils leur ont donné pour même fin, chacun en l'étenduë de sa charge.

VI.

Et parce qu'il se commet quelquefois des offenses si importantes à l'honneur que non seulement les personnes qui les reçoivent en sont touchées, mais aussi le respect qui est dû à nos Loix & Ordonnances y est manifestement violé : Nous voulons que ceux qui auront fait de semblables offenses,

outre les satisfactions ordonnées à l'égard des personnes offensées, soient encores condamnez par lesdits Iuges du Point d'honneur, à souffrir prisons, bannissemens & amendes. Considerans aussi qu'il n'y a rien de si déraisonnable, ni de si contraire à la profession d'honneur, que l'outrage qui se feroit pour le sujet de quelque interest civil, ou de quelque procès qui seroit intenté pardevant les Iuges ordinaires : Nous voulons que dans les accommodemens des offenses provenües de semblables causes, lesdits Iuges du Point d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raisonnable pour la satisfaction de la partie offensée, & pour la réparation de nôtre autorité blessée; qu'ils ordonnent, ou la prison durant l'espace de trois mois au moins, ou le bannissement pour autant de temps des lieux où l'offensant fera sa résidence, ou la privation du revenu d'une année, ou deux, de la chose contestée; icelui applicable à l'Hôpital de la Ville où le procès sera intenté.

Comme il arrive beaucoup de differends entre les Gentilshommes , à cause des chasses , des Droits honorifiques des Eglises , & autres prééminences des Fiefs & Seigneuries , pour estre fort mêlées avec le Point d'honneur : Nous voulons & entendons que nosdits Cousins les Maréchaux de France , les Gouverneurs , ou nos Lieutenans generaux en nos Provinces , & les Gentilshommes commis dans les Bailliages ou Senéchaussées , apportent tout ce qui dépendra d'eux , pour faire que les parties conviennent d'arbitres , qui jugent souverainement avec eux , sans aucunes consignations ni épices , le fonds de semblables differends , à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement , lors que l'une des parties se croira lezée par la Sentence arbitrale.

VIII.

Au cas qu'un Gentilhomme refuse ou differe , sans aucune cause legitime , d'obeir à nosdits Cousins les Maréchaux de France , ou à ceux

des autres Iuges du Point d'honneur, comme de comparoître pardevant eux, lors qu'il aura esté assigné, par acte signifié à lui ou à son domicile, & aussi lors qu'il n'aura pas subi le bannissement ordonné contre lui; il y sera incessamment contraint, après un certain temps que lesdits Iuges lui prescriront, soit par garnison, qui sera posée dans sa maison, ou par emprisonnement de sa personne: Ce qui sera soigneusement executé par les Prevosts de nosdits Cousins les Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exemts & Archers; sur peine de suspension de leurs charges, & privation de leurs gages, suivant les ordonnances desdits Iuges; & ladite execution sera faite aux frais & dépens de la partie desobeïssante ou refractaire. Que si lesdits Prevosts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exemts & Archers ne peuvent executer ledit emprisonnement, ils saisiront & annoteront tous les revenus dudit banni, ou desobeïssant,

pour estre appliquez & demeurez acquis durant tout le temps de sa desobeissance; sçavoir, la moitié à l'Hôpital de la Ville où il y a Parlement établi, & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu où il y a Siege Royal; dans le ressort duquel Parlement & Siege Royal, les biens dudit banni ou desobeissant se trouveront; afin que s'entr'aidans dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis & la preuve, & l'autre interposer nôtre autorité par celle de la Justice pour l'effet de nôtre intention: Et au cas qu'il y ait des dettes précédentes, qui empêchent la perception de ce revenu applicable au profit desdits Hôpitaux; la somme à quoy il pourra monter, vaudra une dette hipotequée sur tous les biens, meubles & immeubles du banni, pour estre païée & acquitée dans son ordre, du jour de la condamnation qui interviendra contre lui.

IX.

Nous ordonnons en outre, en consequence de nôtre Déclaration de l'an 1646. publiée & enregistrée

en nôtre Cour de Parlement , que ceux qui auront eû des gardes de nos Cousins les Maréchaux de France , des Gouverneurs , ou nos Lieutenans generaux dans nos Provinces , ou desdits Gentilshommes commis , & qui s'en feront dégagez en quelque maniere que ce puisse estre , soient punis avec rigueur , & ne puissent estre receûs à l'accommodement sur le Point d'honneur , que les coupables de ladite garde enfreinte n'aient tenu prison , & qu'à la requeste de nôtre Procureur à la Connétablie , & des Substituts aux autres Maréchaussées de France , le procès ne leur ait esté fait selon les formes requises par nos Ordonnances : Voulons & nous plaist , que sur le procès verbal , ou rapport des gardes qui seront ordonnez prés d'eux , il soit , sans autre information , decreté contr'eux à la requeste desdits Substituts , & leur procès sommairement fait.

X.

Bien que le soin que nous prenons de l'honneur & de la réputa-

tion de nôtre Noblesse, paroisse assez par le contenu aux articles précédens, & par la soigneuse recherche que nous faisons des moïens estimez les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naissance, & rejeter sur ceux qui offensent, le blâme & la honte qu'ils méritent; néanmoins appréhendans qu'il ne se trouve encore des gens assez osez pour contrevénir à nos volontez si expressément expliquées, & qui présument d'avoir raison, en cherchant à se venger: Nous voulons & ordonnons que celui qui s'estimant offensé, fera un Appel à qui que ce soit pour soy-même, demeure décheû de pouvoir jamais avoir satisfaction de l'offense, qu'il prétendra avoir receüe; qu'il soit banni de nôtre Cour, ou de son pais durant l'espace de deux ans pour le moins; qu'il soit suspendu de toutes ses charges, & privé du revenu d'icelles durant trois ans; ou bien qu'il soit retenu prisonnier six mois entiers, & condamné de payer une amende à l'Hôpital du lieu de sa demeure, ou de

la Ville la plus prochaine , qui ne pourra estre de moindre valeur , que le quart de tout son revenu d'une année. Permettons à tous Juges d'augmenter lesdites peines , selon que les conditions des personnes , les sujets des querelles , comme procès intentez , ou autres interests civils , les défenses ou gardes enfraintes ou violées , les circonstances des lieux & des temps rendront l'Appel plus punissable. Que si celui qui est appelle , au lieu de refuser l'Appel & d'en donner avis à nos Cousins les Maréchaux de France , ou aux Gouverneurs , ou nos Lieutenans generaux en nos Provinces , ou aux Gentilshommes commis ainsi que nous lui enjoignons de faire , va sur le lieu de l'assignation , ou fait effort pour cet effet , il soit puni des mêmes peines de l'appellant.

XI.

Et dautant qu'outre le blâme & le crime que doivent encourir ceux qui appelleront ; il y a de certaines personnes qui meritent doublement d'en estre châtiées & réprimées , com-

me lors qu'ils s'attaquent à ceux qui sont leurs bienfaicteurs, Superieurs, ou Seigneurs, & personnes de commandement, & relevées par leur qualité & charge; & spécialement quand les querelles naissent pour des actions d'obeissance, auxquelles une condition, charge ou employ subalterne les ont soumises, ou pour des châtimens qu'ils ont subis par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y assujettir; considerans qu'il n'y a rien de plus necessaire pour le maintien de la discipline, même entre ceux qui font profession des armes, que le respect envers ceux qui les commandent: Nous voulons & ordonnons, que ceux qui s'emporteront à cét excés; & notamment qui appelleront leurs Chefs, ou autres qui ont droit de leur commander, soient suspendus ou privez de toutes leurs charges, & de tout le revenu d'icelles, durant six ans; qu'ils soient bannis de nôtre Cour, ou de leur païs pour quatre ans, ou retenus prisonniers un an entier, & condamnés de paier une amende

aux Hôpitaux des lieux , ou des plus voisins , laquelle ne pourra estre de moindre valeur que la moitié de tous leurs revenus. Enjoignans tres-expressément à nosdits Cousins les Maréchaux de France ; & singulierement aux Generaux de nos Armées, dans lesquelles ce desordre est plus frequent qu'en nul autre lieu, de tenir la main à l'exacte & severe execution du present article. Que si les Chefs , ou Officiers superieurs , & les Seigneurs qui auront esté appelez reçoivent l'appel , & se mettent en état de satisfaire les Appellans , ils seront punis des mêmes peines de bannissement, suspension de leurs charges & revenus d'icelles, prisons, & amendes cy-dessus spécifiées, sans qu'ils puissent en estre dipensez , quelques instances & supplications qu'ils nous en fassent.

XII.

Si ceux que nous aurons esté contrains de priver de leurs charges, pour les cas cy-dessus mentionnez, s'en ressentent contre ceux que nous en aurions pourveus , en les appel-

lant, ou excitant au combat par eux-mêmes, ou par autrui, par rencontre ou autrement : Nous voulons qu'eux, & ceux dont ils se seront servis, soient dégradés de Noblesse, destituez pour jamais de toutes leurs charges, bannis de nôtre Cour, & de leur païs pour six ans, ou retenus prisonniers deux ans entiers; & condamnez de payer aux Hôpitaux, comme dit est, trois années de leur revenu, sans pouvoir jamais estre relevés desdites peines : Et généralement que ceux qui viendront pour la seconde fois à violer nôtre present Edit, comme appellans, & notamment ceux qui se seront servis de seconds, pour porter leurs appels, soient punis des mêmes peines d'infamie, destitutions de charges, bannissemens, prisons, & amendes, encore qu'il ne s'en soit ensuivi aucun combat.

XIII.

Si contre les défenses portées par nôtre present Edit, l'Appellant, & l'Appellé venoient au combat actuel : Nous voulons & ordonnons, qu'en-

core qu'il n'y ait eû aucun de blessé ou tué, le procès criminel & extraordinaire soit fait contr'eux ; qu'ils soient sans remission punis de mort ; que tous leurs biens meubles & immeubles nous soient confisquez, le tiers d'iceux applicable à l'Hôpital de la Ville où est le Parlement, dans le ressort duquel le crime aura esté commis ; & conjointement à l'Hôpital du Siege Royal le plus proche du lieu du delit, & les deux autres tiers tant aux frais des captures & de la Justice, qu'en ce que les Iuges trouveront équitable d'ajuger aux femmes & enfans, si aucun y a, pour leur nourriture & entretenement, seulement leur vie durant : Que si le crime se trouve commis dans les Provinces où la confiscation n'a point de lieu : Nous voulons & entendons, qu'au lieu de ladite confiscation, il soit pris sur les biens des criminels, au profit desdits Hôpitaux, une amende dont la valeur ne pourra estre moindre que le tiers des biens des criminels. Ordonnons & enjoignons à nos Pro-

cureurs generaux, leurs Substituts, & ceux qui auront l'administration desdits Hôpitaux, de faire de soigneuses recherches & poursuites desdites sommes & confiscations, pour lesquelles leur action pourra durer pendant le temps & espace de vingans, quand même ils ne feroient aucunes poursuites qui la pût proroger; lesquelles sommes & confiscations ne pourront estre remises ni diverties pour quelques causes & prétextes que ce soit: Dérogeans par le present Edit à toutes les Lettres que nous pourrions accorder pour cét effet, ausquelles nous défendons tres-expressément d'avoir aucun égard, comme ayant esté obtenues par surprise, & contre nôtre intention. Que si l'un des combattans, ou tous les deux sont tuez: Nous voulons & ordonnons, que le procès criminel soit fait contre la memoire des morts, comme contre criminels de Leze-Majesté Divine & humaine; que leurs corps soient privez de la sepulture; défendans à tous Curez, leurs Vicaires, & autres Ec-

eclesiastiques de les enterrer, ni souffrir estre enterrez en terre sainte; confisquans en outre, comme dessus, tous leurs biens, meubles & immeubles: Et quant au survivant qui aura tué, outre la susdite confiscation de tous ses biens, il sera irremissiblement puni de mort, suivant la disposition des Ordonnances.

XIV.

Encore que nous esperions que nos défenses, & des peines si justement ordonnées contre les Duels retiendront dorénavant tous nos Sujets d'y tomber; neanmoins s'il s'en rencontroit encore d'assez temeraires pour oser contrevénir à nos volontez, non seulement en se faisant raison par eux-mêmes, mais en engageant de plus dans leurs querelles & ressentimens des seconds, tiers, ou autre plus grand nombre de personnes; ce qui ne se peut faire que par une lâcheté artificieuse, qui fait chercher à ceux qui sentent leur foiblesse la sûreté dont ils ont besoin dans l'adresse & le courage d'autrui: Nous voulons que ceux qui se trou-

veront coupables d'une si criminelle & si lâche contravention à nôtre present Edit, soient sans remission punis de mort, quand même il n'y auroit aucun de blessé ny de tué dans ces combats avec des seconds; que tous leurs biens soient confisquez comme dessus; que leurs armes soient noircies & brisées publiquement par l'exécuteur de la haute iustice; qu'ils soient dégradés de Noblesse, & déclarez eux & leurs descendans roturiers, & incapables de tenir jamais aucunes charges, sans que Nous ni les Rois nos successeurs les puissions rétablir, ni leur oster la note d'infamie qu'ils auront justement encouruë, tant par l'infraction du present Edit, que par leur lâche artifice, & nonobstant toutes Lettres de grace & abolition qu'ils pourroient obtenir de nous, auxquelles nous défendons à tous Iuges d'avoir aucun égard. Et comme nul châtiment ne peut estre assez grand pour punir ceux qui s'engagent si legerement & si criminellement dans des ressentimens d'offenses où ils n'ont

n'ont aucune part , & dont ils devroient plutôt procurer l'accommodement , pour la conservation & satisfaction de leurs amis , que d'en poursuivre la vengeance par des voies aussi destituées de véritable valeur & courage , comme elles le sont de charité & d'amitié Chrétienne; Nous voulons que tous ceux qui tomberont dans le crime d'estre seconds ou tiers , soient punis des mêmes peines que nous avons ordonnées contre ceux qui les emploieront.

XV.

D'autant qu'il se trouve des gens de naissance ignoble , & qui n'ont jamais porté les armes , qui sont assez insolens pour appeller des Gentilshommes , lesquels refusans de leur faire raison , à cause de la différence des conditions ; ces mêmes personnes suscitent & opposent contre ceux qu'ils ont appellez d'autres Gentilshommes; d'où il s'ensuit quelques fois des meurtres d'autant plus détestables , qu'ils proviennent d'une cause abjecte : Nous voulons & ordonnons qu'en tel cas d'appels ou

de combats, principalement s'ils sont suivis de quelques grandes blessures, ou de mort, lesdits ignobles ou roturiers, qui seront deüement atteints & convaincus d'avoir causé & promû semblables desordres, soient sans remission pendus & étranglez, tous leurs biens meubles & immeubles confisquez, les deux tiers aux Hôpitaux des lieux, ou des plus prochains, & l'autre tiers employé aux frais de la Justice, à la nourriture & entretienement des veuves & enfans des défunts, si aucuns y a; permettant en outre aux Juges desdits crimes d'ordonner sur les biens confisquez telles récompenses qu'ils aviseront raisonnables aux dénonciateurs & autres qui auront découvert lesdits cas, afin que dans un crime si punissable chacun soit invité à la dénonciation d'iceluy: Et quant aux Gentilshommes qui se feront ainsi battus pour des sujets & contre des personnes indignes, Nous voulons qu'ils souffrent les mêmes peines que nous avons ordonnées contre les seconds, s'ils peuvent estre appréhen-

dez, sinon il sera procedé contr'eux par default & contumace, suivant la rigueur des Ordonnances.

XVI.

Nous voulons que tous ceux qui porteront sciemment des billets d'appel, ou qui conduiront aux lieux des duels ou rencontres, comme laquais ou autres domestiques, soient punis du foüet & de la fleur de lys, pour la premiere fois, du bannissement & des galeres à perpetuité, s'ils retombent dans la même faute, sans que nos Cours Souveraines ou autres Juges aient aucun égard aux graces & remissions qui pourroient estre obtenües en leur faveur: Et quant à ceux qui auront esté spectateurs d'un Duel, s'ils s'y sont rendus exprés pour ce sujet, Nous voulons qu'ils soient privez pour toujours des charges, dignitez & pensions qu'ils possèdent; que s'ils n'ont aucunes charges, le quart de leurs biens soit confisqué & appliqué aux Hôpitaux; & si le delit a esté commis en quelque Province où la confiscation n'ait point de lieu, qu'ils

soient condamnez à une amende au profit desdits Hôpitaux, laquelle ne pourra estre de moindre valeur que le quart des biens desdits spectateurs, que nous réputons avec raison complices d'un crime si détestable, puis qu'ils y assistent, & ne l'empêchent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y sont obligez par les Loix divines & humaines.

XVII.

Et d'autant qu'il est souvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par tant d'Edits contre les Duels, plusieurs ont recherché les occasions de se rencontrer, pour couvrir le dessein prémédité qu'ils avoient de se battre: Nous voulons & ordonnons que ceux qui prétendront avoir receû quelque offense, & qui n'en auront point donné avis aux susdits Juges du Point d'honneur, & qui viendront à se rencontrer, & se battre seuls ou en pareil état & nombre, avec armes égales de part & d'autre, à pied ou à cheval, soient sujets aux mêmes peines que si c'estoit un Duel.

Et pource qu'il s'est encore trouvé de nos Sujets , qui ayans pris querelle dans nos Etats , & s'estans donné rendez-vous pour se battre hors d'iceux , ou sur nos Frontières, ont crû par ce moien pouvoir éluder l'effet de nos Edits : Nous voulons que tous ceux qui en useront ainsi soient poursuivis tant en leurs biens durant leur absence, qu'en leurs personnes après leur retour, comme s'ils avoient contrevenu au present Edit dans l'étenduë & sans sortir de nos Provinces, les jugeant d'autant plus criminels & punissables , que les premiers mouvemens dans la chaleur & nouveauté de l'offense ne les peuvent plus excuser, & qu'ils ont eû assez de loisir pour moderer leur ressentiment, & s'abstenir d'une vengeance si défenduë.

XVIII.

Toutes les Loix, pour bonnes & saintes qu'elles soient , deviennent inutiles au public , si elles ne sont observées & executées : pour cét effet, Nous enjoignons & comman-

mandons tres-expressément à nos Cousins les Maréchaux de France, auxquels appartient, sous nôtre autorité, la connoissance & décision des contentions & querelles qui concernent l'honneur & la réputation de nos Sujets, de tenir la main exactement & diligemment à l'observation de nôtre present Edit, sans y apporter aucune moderation, ny permettre que par faveur, connivence, ou autre voie il y soit contrevenu en aucune maniere, nonobstant toutes Lettres closes & patentes, & tous autres commandemens qu'ils pourroient recevoir de nous, auxquels nous leur défendons d'avoir aucun égard, sur tant qu'ils desireront nous obeir & complaire. Et pour donner d'autant plus de moien & de pouvoir à nosdits Cousins les Maréchaux de France, d'empêcher & réprimer cette licence effrenée de Duel & Rencontres; considerant d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes, & que les Prevosts de nosdits Cousins les Maréchaux, les Vi-

ce-Baillifs, Vice-Senéchaux, & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, se trouvant le plus souvent à cheval pour nôtre service, pourront estre plus prompts & plus propres pour proceder contre les coupables des Duels & Rencontres: Nous, en consequence de nôtre Déclaration vérifiée en nôtre Cour de Parlement le 9. Septembre 1647. par laquelle nous leur avons attribué la Jurisdiction ordinaire, avons de nouveau attribué & attribuons l'exécution du present Edit, tant dans l'enclos des Villes que hors d'icelles, aux Officiers de la Connétablie & Maréchaussée de France, Prevosts generaux de ladite Connétablie, de l'Isle de France, & des Monnoyes, à tous les autres Prevosts generaux, Provinciaux, & particuliers, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, & Lieutenans Criminels de Robbe courte, concurremment avec nos Juges ordinaires, & à la charge del'appel en nos Cours de Parlement, auxquelles il doit ressortir; dérogeans pour ce regard à toutes les

Déclarations & Edits à ce contraires, & portans défenses ausdits Prevosts de connoître des Duels & Rencontres.

XIX.

Et dautant qu'il arrive assez souvent que lesdits Prevosts, Vice-Bailifs, Vice-Sénéchaux, & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, sont négligens dans l'exécution des ordres de nosdits Cousins les Maréchaux de France; Nous voulons & ordonnons, que si lesdits Officiers manquent d'obeïr au premier mandement de nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou de l'un d'eux, ou autres Iuges du Point d'honneur, de sommer ceux qui auront querelle, de comparoître au jour assigné, de les saisir & arrêter, en cas de refus & de desobeïssance; & finalement d'exécuter de point en point, & toutes affaires cessantes, ce qui leur sera mandé & ordonné par nosdits Cousins les Maréchaux de France, & Iuges du Point d'honneur; ils soient par nosdits Cousins punis & châtiez de leur

négligence , par suspension de leurs charges , & privation de leurs gages ; lesquels pourront estre réellement arrêtez & saisis sur la simple ordonnance de nosdits Cousins les Maréchaux de France , ou de l'un d'eux , signifiée à la personne , ou au domicile du Tresorier de l'ordinaire de nos Guerres qui sera en année. Nous ordonnons en outre ausdits Prevosts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans & Archers, chacun en leur ressort, sur les mêmes peines de suspension & privation de leurs gages , que sur le bruit d'un combat arrivé, ils se transportent à l'instant sur les lieux pour arrêter les coupables , & les constituer prisonniers dans les prisons Royales les plus proches du lieu du delit : Voulans que pour chacune capture, il leur soit payé la somme de quinze cens livres , à prendre , avec les autres frais de Justice , sur le bien le plus clair des coupables, préferablement aux confiscations & amendes que nous avons ordonnées cy-dessus. Et pour n'obmettre rien de ce qui peut

fervir à une exacte & severe recherche des coupables des Duels & Rencontres : Nous enjoignons tres-expressément ausdits Prevosts , Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte , & autres Officiers de la Connétablie & Maréchaussée de France, de tenir soigneusement avertis de trois en trois mois nosdits Cousins les Maréchaux de France, des contraventions à nôtre present Edit, afin qu'ils nous en puissent informer, & recevoir sur ce nos commandemens & ordres.

XX.

Et comme les coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la Justice, se retirent d'ordinaire chez les Grands de nôtre Royaume : Nous faisons tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir dans leurs Hôtels & Maisons, ceux qui auront contrevenu à nôtre present Edit. Et au cas qu'il s'en trouve quelques-uns qui leur donnent asile, & qui refusent les remettre entre les mains

de la Iustice si tôt qu'ils en seront requis : Nous voulons que les procès verbaux qui en seront dressés , & deuëment attestés par lesdits Prevosts des Maréchaux & autres Juges, soient incontinent & incessamment envoiez aux Procureurs généraux de nos Cours de Parlement, & à nosdits Cousins les Maréchaux , afin qu'ayant pris avis d'eux, nous fassions rigoureusement proceder à la punition de ceux qui protègent de si criminels desordres.

XXI.

Que si nonobstant tous les soins & diligences prescrites par les articles précédens, le credit & l'autorité de personnes interessées dans ces crimes, en détournoient les preuves par menaces ou artifices : Nous ordonnons que sur la simple requisition qui sera faite par nos Procureurs généraux ou leurs Substituts , il soit decerné Monitoires par les Officiaux des Evêques des lieux , lesquels seront publiez & fulminez selon les formes canoniques , contre ceux qui refuseront de venir à révelation de ce qu'ils

ſçauront, touchant les Duels & Rencontres arrivées. Nous ordonnons en outre, & conformément à nôtre Déclaration de l'année 1646. vérifiée en nôtre Cour de Parlement de Paris, qu'à l'avenir nos Procureurs généraux en nos Cours de Parlement, ſur l'avis qu'ils auront des combats qui auront eſté faits, feront leurs requiſitions contre ceux qui par notorieté en ſeront eſtimez coupables; & que conformément à icelles, noſdites Cour, ſans autres preuves, ordonnent que dans les delais qu'elles jugeront à propos, ils ſeront tenus de ſe rendre dans les priſons, pour ſe juſtifier & répondre ſur les requiſitions de noſdits Procureurs généraux. Et à faute dans ledit temps de ſatisfaire aux Arreſts qui ſeront ſignifiez à leurs domiciles; Nous voulons qu'ils ſoient déclarez atteints & convaincus des cas à eux impoſez; & comme tels, qu'ils ſoient condamnez aux peines portées par nos Edits. Enjoignons à noſdits Procureurs généraux de nous tenir ayertis des condamnations qui

seront renduës , & des diligences qu'ils apporteront pour l'exécution d'icelles , & d'en envoyer les procédures à nôtre tres-cher & feal le Chancelier de France.

XXII.

Nous voulons pareillement & ordonnons , que dans les lieux éloignez des Villes , où nos Cours de Parlement sont seantes , lors qu'après toutes les perquisitions & recherches susdites , les coupables des Duels & Rencontres ne pourront estre trouvez ; il soit à la requeste des Substituts de nos Procureurs generaux , sur la simple notorieté du fait , décerné prise de corps contre les absens ; & qu'à faute de les pouvoir apprehender , en vertu du decret tous leurs biens soient saisis , & qu'ils soient ajournez à trois briefts jours consecutifs ; & sur iceux les défauts soient mis és mains de nos Procureurs generaux , ou à leurs Substituts , pour en estre le profit ajugé , sans autre forme ni figure de procès , dans huitaine après les crimes commis.

Et afin d'empêcher les surprises de ceux, qui pour obtenir des graces nous déguiseroient la verité des combats arrivez, & mettroient en avant de faux faits, pour faire croire que lesdits combats seroient survenus inopinément, & en suite de querelles prises sur le champ: Nous ordonnons que nul ne pourra poursuivre au Sceau l'expedition d'aucune grace és cas où il y aura soupçon de Duel ou Rencontre préméditée, qu'il ne soit actuellement prisonnier à nôtre suite, ou bien dans la principale prison du Parlement, dans le ressort duquel le combat aura esté fait; où estant verifié, qu'il n'a contrevenu en aucune sorte à nôtre present Edit; & après avoir sur ce pris l'avis de nos Cousins les Maréchaux de France, nous pourrons lui accorder des Lettres de remission en connoissance de cause.

XXIV.

Toutes les peines contenuës dans le present Edit, pour la punition des contrevenans à nos volonte, se-

roient inutiles & de nul effet, si par les motifs d'une justice & fermeté inflexible, nous ne maintenions les Loix que nous avons établies: A cette fin, nous jurons & promettons en foy & parole de Roy, de n'exempter à l'avenir aucune personne pour quelque cause & considération que ce soit, de la rigueur du present Edit, & de n'accorder aucune remission, pardon, ou abolition à ceux qui se trouveront prévenus desdits crimes de Duels & Rencontres préméditées. Et si aucunes en sont présentées à nos Cours Souveraines, auxquelles seules nous entendons, que dorénavant toutes remissions de combats & meurtres soient adressées, Nous voulons qu'elles n'y aient aucun égard, quelque cause de nôtre propre mouvement & autre dérogoire qui puisse y estre opposée. Défendons très-expressément à tous Princes & Seigneurs d'interceder près de Nous, & faire aucune priere pour les coupables desdits crimes, sur peine d'encourir nôtre indignation. Protestons derechef, que ni

en faveur d'aucun mariage de Prince ou Princesse de nôtre Sang, ni pour les naissances de Dauphin & Princes qui pourront arriver durant nôtre Regne, ni dans la cérémonie & joye universelle de nôtre Sacre & Couronnement, ni pour quelque autre consideration generale & particuliere qui puisse estre, Nous ne permettrons sciemment estre expedie aucunes Lettres contraires au present Edit; duquel nous avons résolu de jurer expressément & solennellement l'observation au jour de nôtre prochain Sacre & Couronnement, afin de rendre plus autentique, & plus inviolable une Loy si chrétienne, si juste, & si necessaire. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, chacun endroit soy, que le present Edit il fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer inviolablement, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucu-

ne maniere : Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes, sauf en autre chose nôtre droit, & l'autrui en toutes. Donn     Paris au mois de Septembre l'an de grace mil six cens cinquante-vn, & de nôtre Regne le neuvi  me. Sign  , LOVIS. A cost  , Vifa. Et plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD. Et scell   du grand sceau de cire verte sur lacs de soie rouge & verte. Et encore est   crit.

Leu  , publi   & registr  , ou  , ce requerrant & consentant le Procureur general du Roy, pour estre execut   suivant les Ordonnances; & copies collationn  es    l'Original envoi  es aux Bailliages & Sen  chauss  es de ce ressort, pour y estre pareillement leu  es, publi  es, & registr  es. Enjoint aux Substituts du Procureur general d'y tenir la main, & certifier la Cour avoir ce fait au mois. A Paris, en Parlement, le Roy y s  ant, le 7. Septembre 1651. Sign  , GUYET.